

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 91

présenté par

M. Viala, M. Gosselin, M. Cattin, M. Straumann, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pradié, M. Quentin,
M. Dive, M. Cornut-Gentille et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER A, insérer l'article suivant:**

Il n'est pas possible pour une personne disposant d'une double nationalité d'être nommée aux fonctions de ministre ou de secrétaire d'État au sein du Gouvernement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La détention d'une double nationalité par un ministre ou un secrétaire d'État peut remettre en cause le libre arbitre et la neutralité affective du membre du gouvernement lors de décisions vis-vis du pays dont il détient l'autre nationalité. Ce manque de recul peut être particulièrement problématique lorsqu'il s'agit, par exemple, d'accords commerciaux ou pour des questions de défense. Afin d'éviter de tels conflits d'intérêts nuisant à l'action gouvernementale et à son service exclusif des intérêts de l'État, la mise en place de cet amendement apparaît nécessaire.